

RCS : MENDE  
Code greffe : 4801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MENDE atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00118  
Numéro SIREN : 887 787 646  
Nom ou dénomination : SOLIDLAY

Ce dépôt a été enregistré le 14/04/2021 sous le numéro de dépôt 416

## **SOLIDLAY**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 250.000 euros  
Siège social : Route du Puy - Km 1  
48000 MENDE  
RCS 887 787 646 MENDE  
(Ci-après désignée « **la Société** »)

### **PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE DU 1<sup>er</sup> MARS 2021**

#### **LE PREMIER MARS DEUX-MILLE-VINGT-ET-UN**

La société **LAVILLA SARL**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.378.630 €

Dont le siège social est situé 14 rue de l'Ermitage - 92380 GARCHES

RCS 487 533 200 NANTERRE

Représentée par son Gérant, Monsieur Jérôme LESCURE

**Associé unique** de la Société,

#### **1. Après avoir rappelé :**

- Qu'elle détient la totalité des actions formant le capital social de la Société ;
- Qu'aux termes de l'article 8 des statuts, le capital social peut être augmenté par décision de l'Associé unique statuant dans les conditions prévues aux articles 19 et 20 des statuts.
- Que conformément à l'article 20 des statuts, l'Associé unique a reçu une information préalable comprenant l'ordre du jour, le rapport du Président, le texte des résolutions et tous les documents lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur les résolutions présentées à son approbation.

#### **2. A pris les décisions ci-après, portant sur l'ordre du jour suivant :**

- Augmentation de capital d'un montant de 249.900 € ;
- Changement de Président ;
- Pouvoir pour formalité.

#### **PREMIERE DECISION :**

L'Associé unique, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social de la Société, qui est fixé à cent (100) euros divisé en cent

(100) actions d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, entièrement libérées, d'un montant de deux-cent-quarante-neuf-mille-neuf-cent (249.900) euros par l'émission de 249.900 actions ordinaires d'une valeur nominale de un (1) euro chacune, pour le porter au montant de 250.000 €.

Il décide également que :

- Les actions nouvelles sont émises à leur valeur nominale, donneront aux associés les mêmes droits et prérogatives que les actions anciennes et auront jouissance à la date de réalisation de l'augmentation de capital.
- Elles devront avoir été intégralement libérées à la souscription par apports en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société.
- A chaque action ancienne sera attaché un droit de souscription négociable. L'Associé unique pourra souscrire à titre irréductible 2.499 actions nouvelles pour 1 action ancienne (249.900/100), céder ou négocier ses droits de souscription ou décider de renoncer à titre individuel à tout ou partie de ses droits de souscription.
- La période de souscription est ouverte immédiatement et, conformément à l'article L.225-141 du Code de commerce, pour une durée de cinq (5) jours de bourse.
- Si les souscriptions à titre irréductible n'absorbent pas la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourrait, séparément ou non, et dans l'ordre qu'il déterminerait :
  - o Limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies, à la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'augmentation de capital projetée, soit 187.500 € ; il serait en conséquence, autorisé dans ce cas à modifier les statuts ;
  - o Répartir librement les actions non souscrites, totalement ou partiellement, au profit de personnes de son choix sans qu'elles puissent être offertes au public.
- La période de souscription pourra néanmoins être close par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible auront été exercés ou que l'augmentation aura été entièrement souscrite après renonciation individuelle, le cas échéant, à son droit de souscription par l'Associé unique n'ayant pas souscrit la totalité des actions correspondant à ses droits préférentiels ;

L'Associé unique donne également acte avoir renoncé à souscrire à hauteur de deux-cent-mille (200.000) actions au bénéfice de NEOFOR, société par actions simplifiée au capital de 4.373.180 € dont le siège social est situé Z.A. de Saint-Agnan à Brassac (81260) et immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 491 818 993.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

## **DEUXIEME DECISION :**

L'Associé unique constate que :

- la société LAVILLA SARL a déposé, ce jour, au siège de la Société, son bulletin de souscription aux termes duquel elle a déclaré souscrire quarante-neuf-mille-neuf-cent (49.900) actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société ;
- la société NEOFOR SAS a déposé, ce jour, au siège de la Société, son bulletin de souscription aux termes duquel elle a déclaré souscrire deux-cent-mille (200.000) actions nouvelles au titre de l'augmentation de capital, à libérer par compensation avec des créances liquides et exigibles qu'elle détient sur la Société.

Il constate également qu'il ressort de l'attestation du Président en date de ce jour que les souscripteurs détiennent des créances liquides et exigibles sur la Société suffisantes pour leur permettre de libérer intégralement leurs souscriptions.

En conséquence, l'Associé unique constate que les 249.900 actions nouvelles émises ont été entièrement souscrites, et que les souscriptions ont été libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues par l'Associé unique sur la Société à hauteur de 249.900 €, ainsi que l'atteste l'arrêté des comptes établi par le Président conformément à l'article R.225-134 du Code de Commerce.

La compensation est effectuée à ce jour dans les écritures comptables de la Société.

Ainsi, les 249.900 actions nouvelles de valeur nominale 1 € composant l'augmentation de capital de 249.900 € ont été intégralement souscrites et libérées.

L'Associé unique décide de ce fait de clôturer par anticipation la période de souscription et constate que l'augmentation de capital adoptée en première décision est définitivement réalisée, portant le nouveau capital de la société à deux-cent-cinquante-mille (250.000) euros divisé en deux-cent-cinquante-mille (250.000) actions de valeur nominale de un (1) euros chacune, intégralement souscrites et libérées.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

## **TROISIEME DECISION :**

L'Associé unique décide, consécutivement aux deux premières décisions, de modifier les articles 6 et 7 des statuts comme suit :

### **« ARTICLE 6. APPORTS**

*Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat figurant en annexe 2 aux présents statuts, accompagnée de la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées figurant en annexe 3 aux présents statuts.*

*La somme totale versée par l'associé unique, soit cent (100) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.*

*Par augmentation de capital décidée et réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital de la société a été augmenté de 249.900 € pour être porté à 250.000 €.*

*Le total des apports formant le capital s'élève à deux-cent-cinquante-mille (250.000) euros.*

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à deux-cent-cinquante-mille (250.000) euros.*

*Il est composé de deux-cent-cinquante-mille (250.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées. »*

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

#### **QUATRIEME DECISION :**

Après avoir pris acte de la décision de démission de LAVILLA à effet immédiat, l'Associé unique décide de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée :

La société **NEOFOR**,  
Société par actions simplifiée au capital de 4.373.180 €,  
Dont le siège social est situé Z.A. de Saint-Agnan à Brassac (81260),  
Immatriculée au RCS de CASTRES sous le numéro 491 818 993.

Celle-ci exercera ses fonctions conformément à l'article 14-2 des statuts et ne percevra aucune rémunération à ce titre. Elle sera toutefois autorisée à obtenir le remboursement des frais qu'elle aurait exposés dans l'exercice de son mandat, sur présentation des justificatifs.

**M. Jérôme LESCURE**, intervenant en sa qualité de gérant de LAVILLA, elle-même président de NEOFOR, a d'ores et déjà déclaré accepter cette fonction et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité, ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à cette nomination.

**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

#### **CINQUIEME DECISION :**

L'Associé unique confère tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt et de droit, et plus généralement toutes formalités nécessaires et consécutives de présentes.

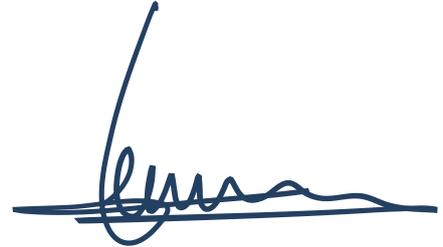
**Cette décision est adoptée par l'Associé unique.**

oOo

Le présent acte, qui constate les décisions de l'Associé unique sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par l'Associé unique sera conservé dans les archives de la Société.

Fait à MENDE, le 1<sup>er</sup> mars 2021

En quatre (4) exemplaires originaux, dont un (1) pour l'enregistrement fiscal et un (1) pour les formalités légales.



**Jérôme Lescure**  
Pour LAVILLA SARL, Associé unique

**SOLIDLAY**

Société par actions simplifiée  
Au capital de 250.000 euros  
Siège social : Route du Puy - Km 1  
48000 MENDE  
RCS 887 787 646 MENDE

**STATUTS**

*Mis à jour au 1<sup>er</sup> mars 2021*

Copie certifiée conforme

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jerome Lescure', written over a horizontal line.

**Jérôme LESCURE**  
**Pour LAVILLA SARL**  
**Président**

La soussignée,

**LAVILLA SARL**

Société à responsabilité limitée au capital de 2.378.630 €

Dont le siège social est situé 14 rue de l'Ermitage - 92380 GARCHES

RCS 487 533 200 NANTERRE

A décidé de constituer une société par actions simplifiée unipersonnelle et a adopté les statuts établis ci-après :

**ARTICLE 1. FORME**

Il est formé par l'associé unique, propriétaire des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée à associé unique régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporterait plusieurs associés, cette société perdrait son caractère unipersonnel et les attributions de l'associé unique seraient dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

**ARTICLE 2. OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger :

- la maîtrise d'ouvrage principale ou déléguée pour la réalisation d'opérations de construction, d'aménagement foncier et, dans ce cadre, de fournir tout conseil et toute assistance et d'effectuer toutes activités d'étude préalable et d'ingénierie en vue de concevoir, budgéter et diriger un programme de construction ainsi que les équipes intervenant sur ce programme ;
- Le dépôt, la protection, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, savoir-faire et brevets, dessins, modèles ou marques concernant ces activités ;
- La participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie notamment de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ;

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe en France et à l'étranger.

### **ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE**

La dénomination de la société est : **SOLIDLAY**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'indication du montant du capital social.

### **ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **Route du Puy - Km 1 - 48000 MENDE**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

### **ARTICLE 5. DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

La prorogation de la société est décidée par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, à l'unanimité des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, l'associé unique doit être consulté à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du tribunal, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

### **ARTICLE 6. APPORTS**

Lors de la constitution, il est fait apport d'une somme en numéraire de cent (100) euros, correspondant à cent (100) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées, ainsi qu'il résulte du certificat figurant en annexe 2 aux présents statuts, accompagnée de la liste des souscripteurs avec l'indication, pour chacun d'eux, des sommes versées figurant en annexe 3 aux présents statuts.

La somme totale versée par l'associé unique, soit cent (100) euros, a été régulièrement déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation.

Par augmentation de capital décidée et réalisée le 1<sup>er</sup> mars 2021, le capital de la société a été augmenté de 249.900 € pour être porté à 250.000 €.

Le total des apports formant le capital s'élève à deux-cent-cinquante-mille (250.000) euros.

#### **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est fixé à deux-cent-cinquante-mille (250.000) euros.

Il est composé de deux-cent-cinquante-mille (250.000) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, intégralement souscrites et libérées.

#### **ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, tout associé a, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, l'associé unique peut renoncer à titre individuel à son droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9. LIBERATION DES ACTIONS**

Lors de la constitution de la société, les actions de numéraire sont libérées de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

#### **ARTICLE 10. COMPTES COURANTS**

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la société, toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « Comptes courants ». Ces avances doivent faire l'objet de conventions écrites qui constituent des conventions réglementées soumises à la procédure prévue à l'article 17 des statuts.

#### **ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS**

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'associé dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

#### **ARTICLE 12. TRANSMISSION DES ACTIONS**

**1** - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

**2** - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social ou dans un dispositif d'enregistrement électronique partagé dans les conditions prévues à l'article R.211-1 du Code monétaire et financier.

La cession des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements" ou, conformément aux dispositions de l'article L.211-17 du Code monétaire et financier, dans le dispositif d'enregistrement électronique partagé prévu à l'article R.211-1 du Code monétaire et financier.

**3** - Les transferts d'actions, quels qu'en soient la forme ou le bénéficiaire, sont libres.

### **ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**1** - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le *boni* de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales le cas échéant, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

**2** - L'associé unique n'est responsable du passif social qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'associé unique.

**3** - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

### **ARTICLE 14. PRESIDENCE**

#### **1 – Nomination du président**

Le président, personne physique ou morale, est choisi parmi les associés ou en dehors d'eux.

Il est nommé par l'associé unique.

La durée des fonctions du président est indéterminée, sauf mention contraire dans la décision qui le nomme.

Lorsque le président est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou une personne physique spécialement mandatée à cet effet.

## **2 – Pouvoirs**

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique.

Le président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

## **3 – Rémunération**

La rémunération du président est fixée dans la décision de l'associé unique qui le nomme.

A défaut de mention de celle-ci, le président ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat jusqu'à décision contraire de l'associé unique.

Il sera toutefois autorisé à obtenir remboursement des frais qu'il aura exposés dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

## **4 – Cessation des fonctions**

Le président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par tout moyen, en respectant un préavis minimal de 30 jours avant la date de prise d'effet de sa décision. L'associé unique peut dispenser le président de préavis.

L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du président. La révocation n'a pas à être motivée.

## **ARTICLE 15. DIRECTION GENERALE**

### **1 – Nomination des Directeur Généraux**

Le président peut désigner une ou plusieurs personnes physiques ou morales ou en qualité de directeurs généraux afin de l'assister.

La durée des fonctions du directeur général est indéterminée, sauf mention contraire dans la décision qui le nomme.

Lorsqu'un directeur général est une personne morale, celle-ci est obligatoirement représentée par son représentant légal ou par une personne physique spécialement mandatée à cet effet.

Un Directeur Général, personne physique, peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société s'il exerce des fonctions opérationnelles distinctes de son mandat de Directeur Général et pour lesquelles il est subordonné au Président.

## **2 – Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le directeur général dispose des mêmes pouvoirs de direction et de représentation que le président.

Le directeur général dispose notamment du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social ou qui excèdent les pouvoirs qui lui ont été conférés par la décision qui le signe, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

## **3 - Rémunération**

La rémunération du directeur général est fixée dans la décision du président qui le nomme.

A défaut de mention de celle-ci, le directeur général ne percevra aucune rémunération au titre de l'exercice de son mandat jusqu'à décision contraire du président.

Il sera toutefois autorisé à obtenir remboursement des frais qu'il aura exposés dans l'exercice de son mandat sur présentation des justificatifs.

## **4 – Cessation des fonctions**

Le directeur général peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision, à la condition de notifier celle-ci au président, par tout moyen, en respectant un préavis minimal de 30 jours avant la date de prise d'effet de sa décision. Le président peut dispenser le directeur général de préavis.

Le directeur général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du président. La révocation des fonctions de directeur général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le directeur général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du directeur général personne morale ;
- exclusion du directeur général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du directeur général personne physique.

## **ARTICLE 16. REPRESENTATION SOCIALE**

Les représentants du personnel et les délégués du Comité Social et Economique exercent leurs droits prévus par les dispositions légales auprès du président.

## **ARTICLE 17. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS**

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le président de la société présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la société.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

## **ARTICLE 18. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la société est effectué le cas échéant par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, nommés et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

## **ARTICLE 19. DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**

### **1 – Compétence de l'associé unique**

Les décisions suivantes doivent être prises, à peine de nullité, par l'associé unique :

- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission, apports partiels d'actif ;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- nomination, rémunération et révocation du Président ;

- approbation des comptes annuels et affectation des bénéfices ;
- transformation en une société d'une autre forme, dissolution, prorogation ;
- approbation des conventions visées à l'article 17 des statuts ;
- transfert de siège social lorsque cela est prévu par l'article 4 des statuts ;
- modification des clauses statutaires.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, toutes les décisions qui ne requerraient pas une majorité plus forte en application de dispositions légales ou réglementaires, doivent être adoptées à la majorité des droits de vote des associés présents ou représentés.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique relèvent de la compétence du président ainsi que, le cas échéant, des directeurs généraux dans la limite de celles qui leurs sont attribuées par le président.

## **2 – Modalités de consultation**

Les décisions de l'associé unique sont prises à l'initiative du président ou de l'associé unique et résultent d'un procès-verbal signé par l'associé unique.

Lorsque le président et l'associé unique sont deux personnes différentes, le président informe l'associé unique des projets de décisions soumis à son approbation au moins trois (3) jours avant la date de sa consultation.

En cas de pluralité d'associés, les décisions sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou d'un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % des droits de vote.

En pareille hypothèse, elles peuvent être prises en assemblée ou par acte sous signature privée exprimant le consentement unanime des associés.

Lorsque les associés sont appelés à se réunir en assemblée, celles-ci se tiennent au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Selon l'article L.2323-67 du Code du travail, le Comité Social et Economique peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le président, un directeur général ou, en leur absence par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Pendant la période de liquidation de la société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

## **ARTICLE 20. PROCES-VERBAUX DES DECISIONS**

Les décisions prises par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par acte sous signature privée, doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées.

Le registre des décisions peut également être tenu et les procès-verbaux établis sous forme électronique ; dans ce cas, les procès-verbaux sont signés au moyen d'une signature électronique qui respecte au moins les exigences relatives à une signature électronique avancée prévues par l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Les procès-verbaux doivent mentionner l'identité du ou des associés signataires, leur part de détention dans le capital de la société, l'ordre du jour, les documents et informations communiqués préalablement aux associés ainsi que l'ensemble des décisions qui ont été adoptées.

Lorsque les décisions sont prises collectivement en assemblée, le procès-verbal d'assemblée est signé par le Président de l'assemblée.

Il est également établi une feuille de présence signée par le Président et les associés présents ou représentés.

Le procès-verbal d'assemblée doit indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, l'ordre du jour, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

Un exemplaire original de ce procès-verbal doit être inséré dans le registre mentionné au premier paragraphe du présent article.

## **ARTICLE 21. INFORMATION PREALABLE**

Quel que soit le mode de consultation, l'associé unique fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations lui permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation, en ce compris le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, lorsque ceux-ci sont exigés par la Loi.

L'associé unique peut également à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision statuant sur les comptes annuels, l'associé unique peut obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **ARTICLE 22. DROIT DE COMMUNICATION**

Le droit de communication de l'associé unique, la nature des documents mis à sa disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

## **ARTICLE 23. EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2021.

## **ARTICLE 24. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le président établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le président doit soumettre les comptes annuels à la décision de l'associé unique.

## **ARTICLE 25. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES**

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

L'associé unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.

## **ARTICLE 26. DISSOLUTION - LIQUIDATION**

A l'expiration du terme fixé par la société ou en cas de dissolution anticipée, l'associé unique règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision de l'associé unique.

Le liquidateur représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus. Il réalise l'actif social et acquitte le passif et il répartit ensuite le solde disponible.

L'associé unique peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, réparti entre les associés au prorata de leurs participations respectives.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter l'associé unique à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux

propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La dissolution n'est opposable aux tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publicité au registre du commerce et des sociétés.

#### **ARTICLE 27. CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**STATUTS MIS A JOUR LE 1<sup>ER</sup> MARS 2021**